REGLEMENT INTERIEUR A.S.H. OMNISPORTS

Note liminaire

L'Association a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau Général de son Comité Directeur.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par le sigle ASH.

Elle a fait choix des couleurs bleu et blanc et d'un sigle déposé à son siège social.

I - OBJET

Article 1.1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du club omnisports, ses relations avec les sections ainsi que les responsabilités qui en découlent.

Article 1.2

Les activités de ses membres s'exercent au sein de chaque section ou à l'occasion de rencontres et activités officielles ou privées, nationales ou internationales.

II - ADMINISTRATION

Section A : COMITE DIRECTEUR

Article 2.1:

Chaque section communique au maximum 15 jours après l'élection des membres titulaires et suppléants, les noms de ses représentants au Comité Directeur dont le nombre est défini par l'article 12 des Statuts ASH (l'effectif section pris en compte est celui déclaré au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale ASH).

Chaque membre du Bureau Général de l'ASH est membre d'office de ce Comité Directeur.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les scrutins se font à main levée, sauf en cas de demande de vote à bulletin secret exprimé par un quart au moins de ses membres.

Chaque section est obligatoirement représentée au minimum par deux personnes au Comité Directeur. En cas d'indisponibilité, un remplacement doit être prévu impérativement par la section.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est soumis aux membres du Comité Directeur pour adoption à la séance suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur :

- Nomme en son sein un vérificateur au compte chargé de l'examen du bilan comptable annuel de 2 sections tirées au sort en réunion du Comité Directeur,
- Ecoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section, sur le déroulement de ses activités,
- Peut entendre les membres d'Honneur à titre consultatif,
- Effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles,
- Autorise le Président, le Trésorier général à faire tous actes, achats, investissements et aliénations reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un bureau ou à certains de ses membres,
- Délibère et vote la création, l'admission de nouvelles sections ou la sortie de l'ASH d'une de ses sections.

Section B: BUREAU GENERAL

Article 2.2

Pour être éligible au Bureau Général, voir article 14 des statuts de l'ASH.

Article 2.3

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau Général doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice- Président et avoir été régulièrement convoqué par le Président pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante : la seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Bureau Général, ne constitue pas une réunion régulière de ce Bureau.

Convocation exceptionnelle du Bureau Général : seule la majorité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait faite au procès-verbal.

Il est chargé d'assurer la bonne exécution des attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Directeur.

Article 2.4 : fonctions des membres du Bureau Général

Les fonctions de membre du Bureau de l'ASH sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur au sein de l'ASH

Les fonctions de Président, Trésorier Général et Secrétaire Général ne peuvent être cumulées avec des fonctions analogues dans l'une des sections :

- Le mandat dans une de ces fonctions s'éteint automatiquement à l'Assemblée Générale qui suit l'élection au Bureau de l'Association.
- Au niveau de la représentation des sections concernées au Comité Directeur de l'Association, le remplacement de ces trois responsables est automatiquement fait par la section.
- A l'expiration de leur mandat au Bureau Général, ces responsables peuvent avoir leur mandat renouvelé par la section d'origine ou perdre ce mandat.

Article 2.5: le Président

Il réunit le bureau au moins 6 fois dans l'année.

Il fixe l'ordre du jour, les dates, heures et lieux des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouvert au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il est membre de droit des Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Association et qu'il a le pouvoir de susciter.

Sur proposition du Comité Directeur, il ordonne les dépenses de l'Association.

Article 2.6 : le Vice-Président

Il assiste le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement.

Article 2.7: le Trésorier

Il tient la trésorerie détaillée et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire du club, conformément aux ordonnancements du Président.

Il arrête en fin d'année les comptes de l'ASH et les présentent à l'Assemblée Générale.

Article 2.8 : le Secrétaire

Il assure les opérations de liaison et publicité au sein de l'ASH et tient procèsverbal des réunions de Bureau qu'il convoque en accord avec le Président.

III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1 Convocation

La convocation est adressée par courrier ou par voie électronique, avec son ordre du jour quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale à toutes les sections.

Chaque section en assure la diffusion auprès de ses membres et par affichage sur les lieux de présence des adhérents.

Article 3.2 Participation à distance

Le Comité Directeur ou Bureau Général peut décider que l'assemblée générale se tiendra à distance, par téléconférence.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 3.3 Ordre du Jour

Son ordre du jour est également affiché au secrétariat de l'ASH 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. Chaque membre à jour de ses cotisations peut dans les mêmes délais faire part, par écrit, de ses remarques et suggestions.

L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité du club par le secrétaire,
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier,
- Compte rendu du vérificateur aux comptes,
- Elections au Bureau Général avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Questions diverses.

Il précise les conditions et les formalités à remplir pour être candidat au Bureau Général.

Art. 3.4 Organisation du Vote

3.4.1 Vote en présentiel ou distanciel.

Une commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 13 des statuts est responsable du bon déroulement du scrutin.

Elle peut être saisie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'élection contestée.

3.4.2 Vote en distanciel.

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote

ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

IV - TENUE DE L'ASSEMBLEE.

Article 4.1

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au décompte des mandats détenus présents et annonce si le quorum est atteint.

Article 4.2

Le Président donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre :

- Les mandats pour,
- Les mandats contre,
- Les abstentions.

Article 4.3

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier, au vérificateur aux comptes pour le rapport sur les 2 sections contrôlées et au Commissaire aux comptes ou au cabinet extérieur pour leur rapport de vérification. A la fin de ces interventions des explications pourront être apportées sur demande d'un mandataire, puis le rapport financier est soumis aux mêmes procédures que pour le rapport moral.

Article 4.4

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux procédures d'adoption.

Article 4.5

Il fait procéder au vote concernant les élections du Bureau Général.

Article 4.6

Par dérogation aux règles habituelles, des questions diverses peuvent être appelées à discussion pendant les opérations de dépouillement du vote. Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

Article 4.7

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de mandats recueillis. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de mandats et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de mandats l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du nouveau Bureau Général se retirent pour l'élection du Président, puis le Président élu est présenté à l'Assemblée Générale.

Article 4.8

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal.

V - LES SECTIONS

Article 5.1

L'organisation générale des sections, les liens qui l'unissent à l'Association sont définis au règlement intérieur de la section.

Chaque section doit obligatoirement adhérer à la Fédération Nationale régissant le sport qu'elle pratique. Par cette adhésion, la section s'engage :

- A respecter les statuts et règlements de la Fédération dont elle relève,
- A informer sans délai le Président de l'Association des sanctions disciplinaires qui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque section peut également adhérer à une ou plusieurs autres Fédérations ou/et s'associer à un autre club sportif, après accord de la majorité des membres du Comité Directeur de l'Association.

Cette autorisation est révocable par le Comité Directeur si la vie ou la réputation de l'Association est menacée par l'une de ces adhésions ou association.

Chaque section doit communiquer au Secrétaire Général de l'Association la date et le lieu où sera tenue son Assemblée générale, quinze jours au moins avant cette date.

Annuellement, chaque section est redevable à l'ASH de l'adhésion ASH réglée par chaque adhérent pratiquant la discipline de la section et ayant payé une cotisation avec ou sans licence.

Le montant de cette cotisation est proposé par le Bureau Général et validé chaque année par le Comité Directeur.

L'adhésion ASH n'est due qu'une seule fois quel que soit le nombre d'activités pratiquée au sein de l'ASH.

Article 5.2

Toutes les informations administratives ou financières demandées aux sections par le bureau général de l'omnisports doivent être honorées à la date demandée.

Toutes les sommes dues doivent être versées dans les délais prescrits ou faire l'objet d'une demande de délai supplémentaire auprès du bureau général qui statuera en fonction des éléments fournis par la section concernée.

Dans le cas d'absence d'informations ou de versement à la date prévue sans demande de report, le bureau général pourra décider, à l'encontre de la section, le blocage de sa subvention ou le prélèvement direct sur celle-ci des sommes dues.

Le Président (seul responsable juridique et financier au niveau de l'ASH) utilisera périodiquement son droit de regard sur les comptes des sections afin de détecter d'éventuelles situations anormales pouvant impacter l'ASH.

Article 5.3

Une assurance Responsabilité Civile (Association), prise par l'ASH couvre les membres participant à la gestion du club omnisports et toute section ne disposant pas de fédération affinitaire. A charge pour chaque section de communiquer au secrétariat

du club omnisports la liste des membres et de tout responsable (en particulier éducateur) susceptible d'avoir besoin de cette couverture dans les actions qu'il exerce.

Article 5.4

Chaque section assure, lors de la fourniture de denrées, le respect de la chaine du froid et la conservation des produits dans le respect de la règlementation existante.

Article 5.5

Dans le cas où le bureau de section démissionnerait (sans intervention de l'ASH), il sera procédé à de nouvelles élections afin d'élire un nouveau Bureau.

Une assemblée générale sera convoquée par l'ASH dans un délai de 15 jours.

Les postulants devront déposer leur candidature auprès du secrétariat de l'ASH 48 heures avant la date fixée de l'AG.

Article 5.6

En cas de crise grave au sein d'une section, l'ASH a qualité pour se substituer momentanément au bureau de section.

Le Président de l'ASH ou son représentant nommément désigné par le Comité Directeur de l'ASH, devient Président de section.

Il s'entoure de personnes de la section qu'il choisit ou de membres du Comité Directeur de l'A.S.H. volontaires pour faire fonctionner cette section.

Article 5.7

En cas de départ, de démission ou de non renouvellement au bureau, tout dirigeant doit remettre au président de la section ou de l'ASH, l'intégralité des documents en sa possession concernant le club et/ou la section. Faute de quoi il s'expose à des poursuites.

VI - PERSONNEL

Article 6.1

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le Bureau ou le comité directeur de la section peut faire appel aux compétences d'instructeurs (professeurs, moniteurs, entraîneurs et tous autres spécialistes).

Article 6.2

Leurs contrats sont co-signés par le Président de l'ASH.

Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir :

- Sont fixés par la section d'accueil dans le cadre du budget ordinaire de la section (Ils figurent au budget prévisionnel),
- Sont versés aux intéressés en respectant les règles législatives en vigueur.

VII – LES SUBVENTIONS : (Se reporter au Règlement Financier ASH)

VIII – LITIGES : (Se reporter au Règlement Disciplinaire ASH)

IX - CREATION ET SUPPRESSION DE SECTIONS

Article 9.1 : création d'une nouvelle section

Des sections nouvelles, répondant à des besoins d'activités sportives au sein de la commune, peuvent être créées dans les conditions suivantes :

- Sports collectifs : constitution minimale de 1 équipe

- Sports individuels : minimum 10 demandes.

L'admission au sein de l'Association sera soumise au vote du Comité Directeur de l'Association.

Une assemblée générale constitutive de la section devra avoir lieu afin d'élire le Comité Directeur et le bureau de section.

La section ne sera considérée comme créée qu'à réception, par le Président de l'Association, du procès-verbal de constitution de section.

La première année, toute section ainsi créée :

- Pourra accueillir des membres extérieurs à la commune dans la limite de 15% de son effectif.
- Sera représentée au Comité Directeur par son Président ou son représentant, le trésorier et le secrétaire participant de plein droit aux réunions des trésoriers et secrétaires de l'Association.

Par la suite, sa représentation sera calculée conformément aux statuts.

Article 9.2 : transfert d'une association sportive de la commune vers l' ASH

Tout transfert d'activités sportives d'une association sportive de la commune vers l' ASH ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Demande formalisée par les structures de la dite association comme indiqué dans l'article 9.1
- Les formalités de transfert ne pourront être engagées qu'après un vote favorable de l'assemblée générale de section de l'association quittée.

Le bureau de la section reste en place jusqu'à la limite de son mandat au sein des anciennes structures.

Article 9.3 : Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'assemblée générale extraordinaire du club omnisports dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association :
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au comité directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

X - REGLEMENT INTERIEUR

Article 10.1: modification

Le Bureau Général prépare un projet de règlement intérieur qui est adopté par le Comité Directeur.

Toute proposition de modification de ce règlement peut être adressée au Président (ou aux Vices Présidents). Après étude, toute modification retenue par le Bureau Général est présentée à l'approbation du Comité Directeur.

Article 10.2 : observations générales

En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts de l'ASH c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou plus contraignante.

XI - REGLEMENT D'INSCRIPTION :

Le règlement d'inscription, commun à l'ensemble des sections, définit les conditions d'adhésion des adhérents à l'Association Sportive Le Haillan.

Il est inscrit sur la fiche d'inscription de l'association.

Il est disponible au siège de l'association et sur le site de l'association.

Il s'applique à tous les adhérents et peut être complété par les conditions d'inscriptions spécifiques à chaque fédération sportive.

Il comprend les paragraphes suivants :

- 1 L'adhésion à l'ASH implique l'approbation des Statuts du Club, de son Règlement Intérieur et de son Règlement disciplinaire, consultables au Siège. Elle implique des droits et des devoirs.
- 2 L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical obtenu chez un médecin traitant ou au Centre de Santé, ou questionnaire de santé QS-SPORT, et du règlement de la cotisation annuelle.
- 3 Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
- 4 La responsabilité du Club n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge. Les modalités particulières concernant les transports lors de déplacements sportifs sont précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'ASH (rappel ci-dessous).
- 5 L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement ou par message électronique, sauf cas de force majeure.
- 6 Aucun enfant mineur ne peut quitter seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.
- 7 L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
- 8 Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise

conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, conformément aux modalités du règlement disciplinaire ASH Omnisports.

9 - En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence.

10 - Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.

11 - Les informations contenues dans cette fiche d'inscription sont susceptibles d'être informatisées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le signataire de la présente dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ce fichier pour ce qui le concerne (Règlement Général sur la Protection des données en date du 25 mai 2018 consultable sur le site internet de l'association www.ash-omnisports.net)

XII - DELEGATIONS DE POUVOIRS ET CAPACITE JURIDIQUE:

(Se reporter au Règlement Financier ASH)

XIII - REGLEMENT GLOBAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD):

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données s'applique, entre autres, à notre association.

Celui-ci est décrit dans la **charte de confidentialité de l'ASH omnisports**. Cette charte est disponible au siège de l'association et sur le site de l'association.

XIV - DECLARATION D'HONORABILITE

Les éducateurs sportifs et les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (dirigeants) sont soumis à une obligation légale d'honorabilité.

Article 14.1 : Educateurs sportifs.

Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement, animation, entraînement ou encadrement d'activités physiques et sportives, à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits suivants : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, fraude fiscale.

L'éducateur salarié atteste de son honorabilité par sa carte professionnelle à jour.

L'éducateur bénévole atteste de son honorabilité par sa licence via le dispositif national de contrôle d'honorabilité.

Article 14.2 : Dirigeants.

Pour ceux exerçant des fonctions de direction et/ou d'organisation de la pratique sportive au sein du club et des sections (président, trésorier, secrétaire ou équivalent), le dispositif national de contrôle d'honorabilité s'applique.

Article 14.3 : Non licencié.

Le club ou la section demandera la prise de la licence omnisports ou fera signer une attestation d'honorabilité pour chaque saison sportive et pour chaque section.

Article 14.4 : Contrôle d'honorabilité et déclaration.

Le contrôle d'honorabilité doit être effectué à partir d'un fichier constitué par la fédération concernée sur déclaration des clubs lors de la prise de licence.

Le club devra saisir pour les éducateurs bénévoles et les dirigeants les informations suivantes :

- Civilité / genre,
- Nom de naissance = nom de famille qui figure sur l'acte de naissance,
- Prénom = premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité,
- Date de naissance.
- Lieu de naissance

Le fichier fédéral constitué par l'ensemble de ces données fera l'objet d'un croisement automatisé avec le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) via une plateforme spécifique « Si. Honorabilité » dont la gestion relève du Ministère des sports.

Seuls les cas listés au FIJAIS feront l'objet de retour auprès de la Fédération : En cas d'incapacité notifiée, le licencié ne pourra exercer en tant que dirigeant et/ou encadrant bénévole, et verra la licence demandée à ce titre refusée/annulée.

Ce règlement intérieur de l'ASH OMNISPORTS a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2021.

Daniel Jouhaud

Président de l'Association

Sportive Le Haillan

Danielle Lorman

Secrétaire de l'Association

Sportive Le Haillan